



HOCKEY CANADA

Bulletin d'action

Bulletin n° : A2309

Destinataires : Administrateurs(-trices)
Président(e)s des membres
Directeurs(-trices) administratifs(-tives) des membres
Bienfaiteurs à vie
Personnel de Hockey Canada

Date : 13 septembre 2023

Expéditeur(-trice) : Hugh Fraser, président du conseil d'administration et Katherine Henderson, présidente et chef de la direction

**OBJET : LIGUES NON SANCTIONNÉES – LIGUES EN ACTIVITÉ EN
DEHORS DU CADRE DE HOCKEY CANADA**

I. Aperçu – modèle de DLTA

En tant qu'organisme de régie du hockey amateur au Canada, Hockey Canada s'engage à offrir les meilleurs programmes de développement au monde. L'organisation et ses membres ont consacré un nombre important de ressources au développement des officiels et officielles, du personnel entraîneur, des administrateurs et administratrices, ainsi que des joueurs et joueuses à l'échelle canadienne. Nous avons établi une stratégie à l'égard d'un modèle cohésif de développement à long terme de l'athlète (DLTA) et nous estimons que nos programmes n'ont pas d'égal dans le sport.

Le modèle de DLTA vise à optimiser le développement et la performance de l'athlète. Une activité excessive sur la glace, particulièrement dans les matchs à haute intensité, peut : (a) nuire au développement de l'athlète; (b) causer des microtraumatismes répétés; (c) entraîner l'épuisement de l'athlète. Le modèle de DLTA établit des paramètres précis quant au niveau d'activité hebdomadaire sur la glace. Il permet d'éviter que les joueurs et joueuses évoluent trop souvent dans un contexte de compétition et négligent leur entraînement, et assure un temps de repos et de récupération suffisant. Le modèle de DLTA a pour but de permettre au plus grand nombre de joueurs et joueuses possible d'atteindre le plus haut niveau de jeu possible le plus longtemps possible.

Le modèle de DLTA de Hockey Canada comprend un volet compétitif et un volet récréatif. Le modèle est adapté à l'âge et prévoit des niveaux croissants d'activité sur glace (matchs

et entraînements) à mesure que l'athlète grandit. Les joueurs et joueuses d'un même groupe d'âge s'adonnent à différents niveaux d'activité sur glace, selon le volet auquel ils participent.

Jouer au sein d'une équipe admissible à un championnat régional ou national exige un engagement sérieux. Selon le modèle de DLTA, un joueur ou une joueuse de 15 ans qui évolue au sein du volet compétitif sera sur la glace au moins quatre fois par semaine, en moyenne, pendant la saison de hockey. Cette fréquence peut être encore plus élevée pour les joueurs et joueuses d'âge junior.

II. Le hockey non sanctionné et son impact sur le modèle de DLTA

Malgré notre succès dans l'offre de programmes de qualité partout au pays, ou peut-être en raison de celui-ci, d'autres organisations en activité en dehors de notre structure forment à l'occasion des ligues qui offrent différentes divisions de hockey amateur. Ces organisations « non sanctionnées » n'appuient pas le développement des programmes de Hockey Canada et de ses membres. De plus, elles ont une considération limitée ou inexistante de l'impact de leurs programmes sur le hockey mineur, junior, senior, récréatif pour adultes, ainsi que sur le développement des officiels et officielles, du hockey féminin, des membres du personnel entraîneur et des administrateurs et administratrices au Canada. Dans bien des cas, ces ligues non sanctionnées choisissent plutôt d'utiliser des ressources déjà développées par Hockey Canada et ses membres.

Puisque ces ligues non sanctionnées sont en activité en dehors de notre structure, Hockey Canada n'a aucun moyen de s'assurer qu'elles implantent les nombreuses mesures préventives fondamentales qui font partie des programmes de l'organisation et du modèle de DLTA. Ces ligues n'utilisent peut-être pas les mêmes règles de jeu que Hockey Canada a implantées pour assurer la sécurité des joueurs et joueuses et ne fournissent pas forcément un régime d'assurance adéquat à leurs participants et participantes. En outre, Hockey Canada n'est pas en mesure de veiller à ce que la qualité du jeu dans ces ligues corresponde à celle promise.

III. Définitions

« **personnel au banc** » désigne le personnel entraîneur et le personnel soignant.

« **date limite** » signifie le 30 septembre d'une saison de hockey donnée.

« **ligue** » signifie une ligue non sanctionnée.

« **ligue non sanctionnée** » comprend toute ligue de hockey amateur qui est en activité au Canada en dehors du cadre ou de la sanction de Hockey Canada, ou dans tout autre pays à l'extérieur du cadre ou de la sanction de l'association nationale membre de la Fédération internationale de hockey sur glace dans ce pays. À l'heure actuelle, cette notion ne comprend pas les ligues ou équipes estivales de hockey, les ligues ou équipes de hockey récréatif pour adultes, le hockey des écoles secondaires, le hockey collégial ou le hockey universitaire.

« **participer** » signifie s'engager, en toute connaissance de cause ou non, dans une activité au sein d'une ligue non sanctionnée qui pourrait seulement relever de Hockey Canada si le

participant ou la participante détenait une inscription en bonne et due forme dans le Registre de Hockey Canada. Une telle activité comprend notamment les rôles de joueur et joueuse, de responsable, d'entraîneur et d'entraîneuse, d'officiel et d'officielle ainsi que de soigneur et soigneuse.

« **participation** » signifie l'action qui sera réputée s'être produite si une personne participe à un match (y compris un match hors concours, un tournoi, un match d'une ligue ou un match des séries éliminatoires) après la date limite.

IV. Conséquences d'appuyer une ligue non sanctionnée ou d'y participer

Hockey Canada respecte le droit de chaque personne de choisir, au début de chaque saison de hockey, de participer à une ligue sanctionnée par Hockey Canada ou à une ligue non sanctionnée. Toutefois, la participation à la fois à une ligue non sanctionnée et à une ligue sanctionnée n'est pas conforme au modèle de DLTA, en particulier pour les joueurs et joueuses et le personnel au banc du volet compétitif de Hockey Canada. Ainsi, comme le précise ce qui suit, toute personne qui choisit de participer à une ligue non sanctionnée doit comprendre les ramifications de ce choix sur sa capacité de participer aux programmes de Hockey Canada.

A. Joueurs et joueuses participant à une ligue non sanctionnée au Canada

- 1) En reconnaissance de l'engagement important requis de la part des joueurs et joueuses prenant part au volet compétitif dans le cadre du modèle de DLTA, le règlement M.3 de Hockey Canada permet à ces personnes de s'inscrire au sein d'une seule équipe, si cette équipe est admissible à un championnat régional ou national. Conformément à ce règlement, tout joueur ou toute joueuse qui choisit de participer à une ligue non sanctionnée après la date limite n'aura pas l'autorisation de s'inscrire auprès d'une équipe de Hockey Canada qui est admissible à un championnat régional ou national ni ne pourra s'affilier à une telle équipe pour le reste de cette saison, sous réserve du paragraphe 2) ci-dessous.
- 2) Nonobstant les conséquences prévues au paragraphe 1), tout joueur ou toute joueuse participant à une ligue non sanctionnée après la date limite qui cesse cette participation au cours de la saison de hockey peut demander le rétablissement anticipé de ses privilèges au sein de Hockey Canada avant le 10 février en déposant un appel au comité d'examen de Hockey Canada pour la réintégration à la suite d'une participation à une ligue non sanctionnée, qui pourrait lui accorder une réintégration hâtive seulement s'il est déterminé que : a) des circonstances spéciales existent; b) le joueur ou la joueuse qui demande sa réintégration ne remplacera personne au sein de la formation de l'équipe à laquelle il souhaite se joindre. **Tout joueur ou toute joueuse qui choisit de participer à une ligue non sanctionnée après la date limite et qui fait une demande de réintégration n'aura pas l'autorisation de s'inscrire auprès d'une équipe qui est admissible à un championnat national ni ne pourra s'affilier à une telle équipe pour le reste de la saison. Aucune équipe admissible à un championnat national ne peut avoir recours au règlement G.10 pour empêcher le retour du joueur ou de la joueuse au sein d'une équipe de Hockey Canada dans une division ou une classe inférieure dans le cadre du processus de réintégration.**
- 3) Afin d'assurer la plus grande ouverture possible, et compte tenu de l'engagement

potentiellement moindre exigé des joueurs et joueuses ne faisant pas partie d'une équipe admissible à un championnat régional ou national, les dispositions de la présente section IV.A ne s'appliquent qu'aux joueurs et joueuses qui souhaitent se joindre à une équipe admissible à un championnat régional ou national. Conformément au règlement administratif 10.2 de Hockey Canada, les membres ont le droit d'appliquer la politique de façon plus restrictive, comme le prévoit la section V de la présente politique, pour tenir compte des enjeux propres à leurs régions géographiques respectives quant à l'offre des programmes.

B. Joueurs et joueuses participant à une ligue non sanctionnée à l'extérieur du Canada

Les règlements de Hockey Canada prescrivent la façon dont les joueurs et joueuses ont le droit de quitter une équipe inscrite auprès d'une autre association nationale membre (ANM) de la Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF) pour se joindre à Hockey Canada. Dans le cas de ligues qui choisissent de ne pas s'inscrire auprès de l'ANM de leur pays, Hockey Canada doit mettre en œuvre des mesures appropriées pour contrôler le mouvement en bonne et due forme des joueurs et joueuses de ces ligues vers les équipes de Hockey Canada.

Toute personne qui participe à une ligue non sanctionnée à l'extérieur du Canada après la date limite et qui désire s'inscrire auprès de *toute* équipe de Hockey Canada après la date limite doit suivre le processus de réintégration décrit à la section IV.A.2 ci-dessus.

C. Participants non joueurs et participantes non joueuses (personnel au banc)

Hockey Canada croit qu'il est important pour ses participantes et participants inscrits, en particulier les personnes qui s'impliquent au hockey dans le volet compétitif, de souscrire aux principes énoncés dans le modèle de DLTA et de les appuyer. Ces personnes comprennent les membres du personnel au banc, qui se doivent d'être des modèles pour les joueurs et joueuses. Elle doivent aussi promouvoir le modèle de DLTA. Si un ou une membre du personnel au banc choisit de participer à une ligue non sanctionnée après la date limite, cette personne ne sera pas autorisée à faire partie du personnel au banc d'une équipe de Hockey Canada pour le reste de la saison.

D. Participants non joueurs et participantes non joueuses (officiels et officielles)

Les officiels et officielles sur glace, y compris les arbitres et les juges de lignes, représentent Hockey Canada lorsqu'ils arbitrent des matchs sanctionnés par Hockey Canada. On s'attend donc à ce que ces personnes donnent fermement leur appui au modèle de DLTA de Hockey Canada et qu'elles s'abstiennent de façon générale d'arbitrer des matchs dans une ligue non sanctionnée. Si un officiel ou une officielle choisit d'arbitrer des matchs d'une ligue non sanctionnée, cette participation peut être prise en compte pour déterminer si cette personne se verra accorder des affectations pour des programmes sanctionnés par Hockey Canada pour le reste de la saison.

V. Restrictions supplémentaires concernant le hockey non sanctionné

Les membres peuvent mettre en œuvre des politiques plus restrictives en ce qui a trait au hockey non sanctionné pour les divisions et les classes de hockey qui ne participent pas

aux championnats régionaux ou nationaux. Tout membre qui met en œuvre une telle politique doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer qu'aucun joueur et aucune joueuse qui a participé à une ligue non sanctionnée après la date limite ne puisse faire partie d'une équipe admissible à un championnat régional ou national, soit par son inscription auprès de cette équipe ou son affiliation à celle-ci, pour le reste de la saison, sans avoir suivi le processus de réintégration prévu à la section IV.A.2 de la présente politique.

VI. Autres points à considérer

Cette politique doit s'appliquer seulement aux personnes qui participent à des ligues non sanctionnées. Un parent, un frère ou une sœur ne doit pas se voir refuser une pleine participation aux programmes de Hockey Canada uniquement parce que son enfant, son frère ou sa sœur joue dans une ligue non sanctionnée.

En tant qu'organisme de régie du hockey amateur au Canada, et dans le but d'améliorer le hockey dans notre pays, Hockey Canada reconnaît que sa mission de diriger, développer et promouvoir des expériences enrichissantes au hockey s'étend au partage de son expertise avec toute personne qui pourrait en bénéficier, y compris celles qui ont choisi de participer aux programmes de hockey d'une ligue non sanctionnée. Ces personnes doivent donc être autorisées à participer aux stages de Hockey Canada destinés à la communauté du hockey (entraîneurs et entraîneuses, officiels et officielles, personnel soignant) même si elles ont l'intention de participer, à titre d'entraîneurs ou d'entraîneuses, d'officiels ou d'officielles, ainsi que de soigneurs ou de soigneuses, à une ligue non sanctionnée. Les membres peuvent envisager d'exiger des frais plus élevés aux participants et participantes à des ligues non sanctionnées pour ces stages comme façon d'illustrer la valeur rattachée au fait d'être une participante ou un participant inscrit de Hockey Canada.

Les conséquences décrites dans ce bulletin demeureront en vigueur même si la ligue ou l'équipe non sanctionnée est dissoute ou si la participante ou le participant est libéré, suspendu ou exclu de cette ligue ou équipe.